

- L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE



1 Une réunion des États généraux autour du roi

Autour du roi Charles IX et sa mère Catherine de Médicis (1), les représentants du clergé, de la noblesse et du tiers état sont réunis (2) : le pouvoir royal repose sur la recherche du consensus avec ses sujets.

François Hogenberg, gravure représentant les États généraux d'Orléans en 1560-1561, Bibliothèque publique et universitaire, Genève.



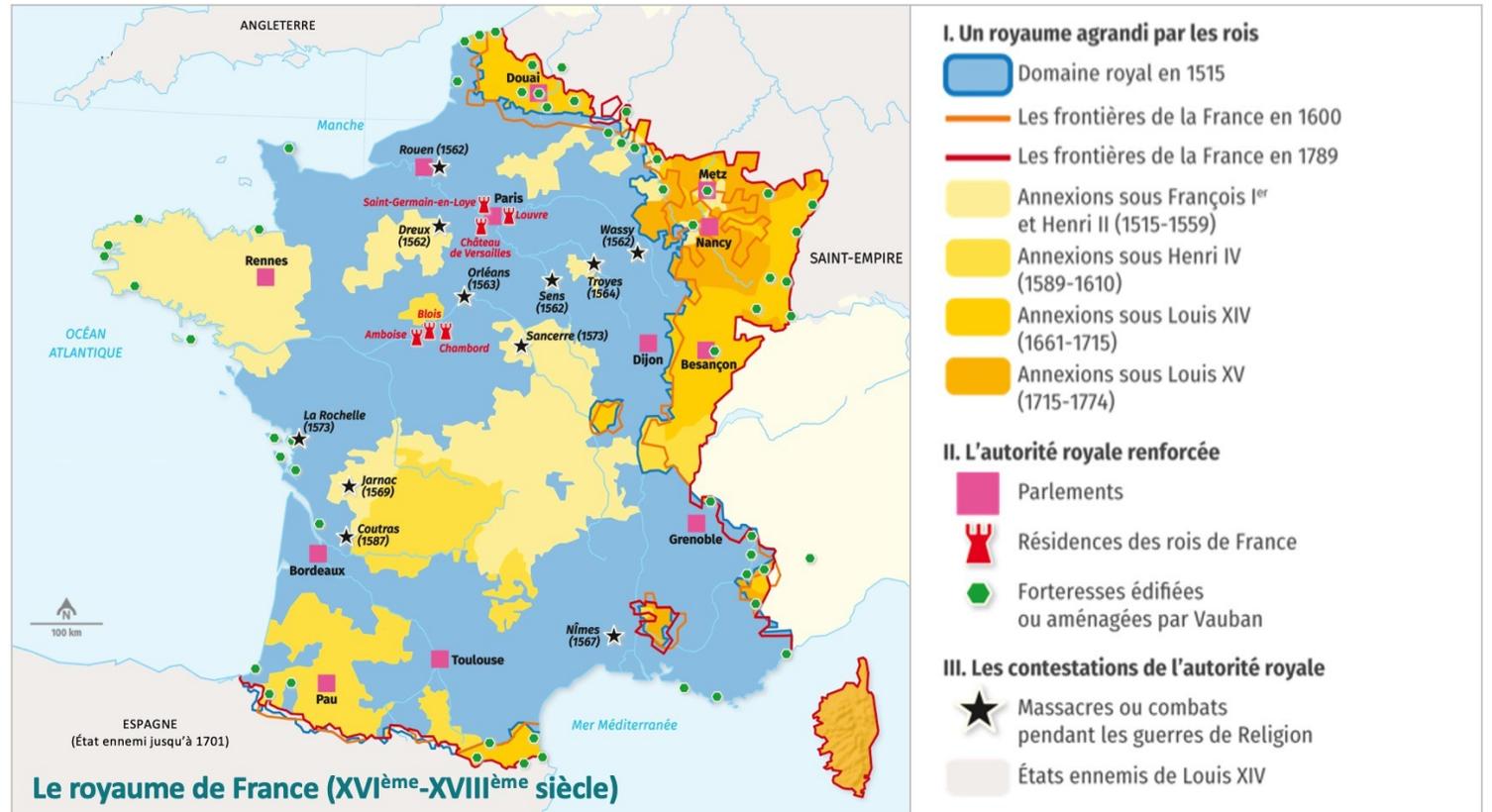
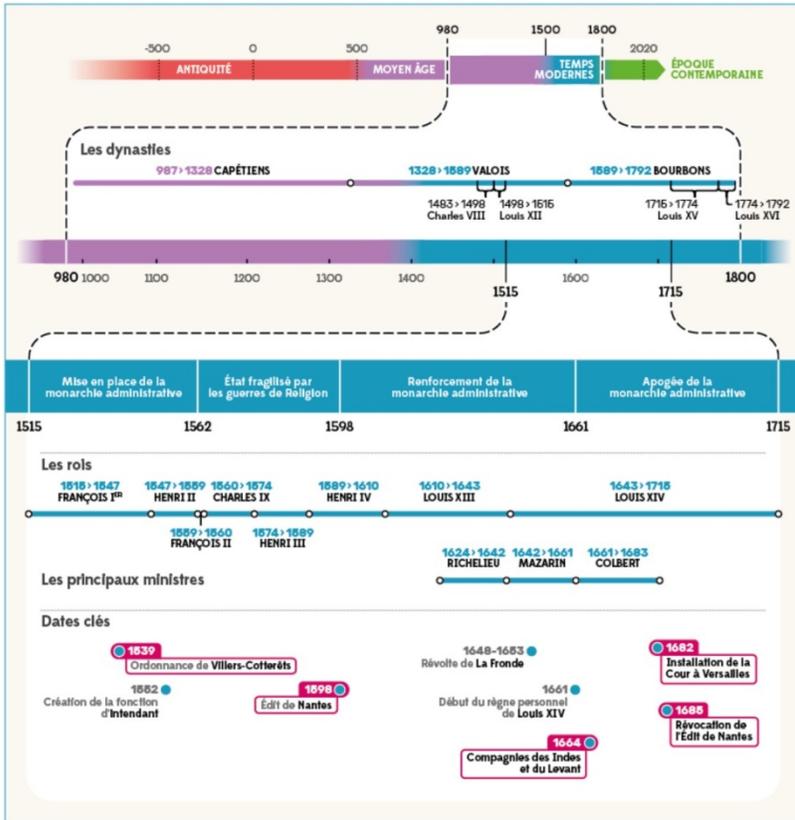
2 Louis XIV, un roi absolu

Louis XIV (1643-1715) est représenté seul, en habit de sacre, avec les *regalia*, les insignes du pouvoir royal (épée, sceptre, couronne, main de justice), sous un drape symbolisant l'origine divine de son pouvoir.

Hyacinthe Rigaud, *Louis XIV en costume de sacre*, huile sur toile (2,77 x 1,94 m), 1701, musée du Louvre, Paris.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

Introduction

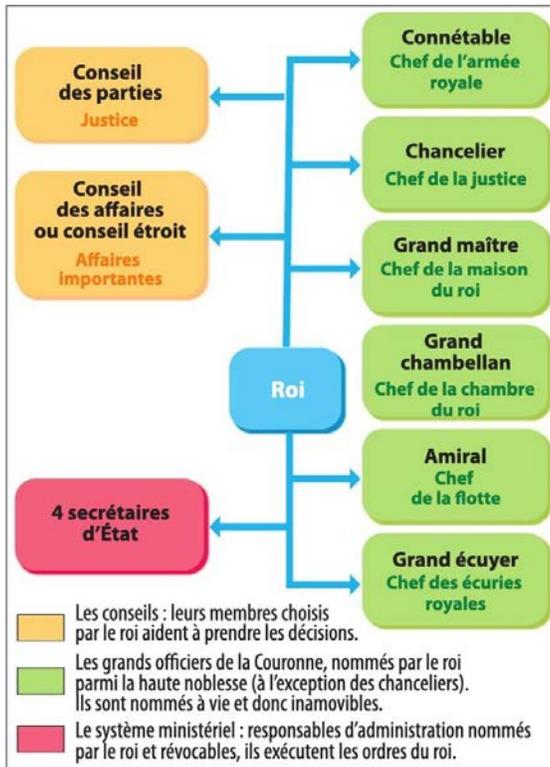


Problématique : Du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle, comment se fait-il que l’État royal en France, qui s’est difficilement affirmé vers une monarchie absolue, soit aussi contesté ?

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

A. L’affirmation de l’État sous François I^{er} et Henri II



2 Schéma du gouvernement central sous François I^{er} (1515-1547) et Henri II (1547-1559)



4 Les proches conseillers qui entourent le roi François I^{er}

Antoine Macault, *Les Trois premiers livres de Diodore de Sicile traduits en français par Antoine Macault*, frontispice, Réunion des Musées nationaux, Domaine du château de Chantilly, 1534.

Un frontispice est la page d’illustration qui se trouve en regard de la page de garde dans un livre imprimé. Sur celui-ci, qui représente une scène de l’intimité de François I^{er}, on voit :

- 1 Antoine Macault, secrétaire et valet de la chambre du roi, qui lit sa traduction de Diodore de Sicile (historien grec du I^{er} siècle avant J.-C.) à François I^{er}
- 2 François, duc de Bretagne, fils aîné de François I^{er}
- 3 Henri, duc de Bretagne, second fils de François I^{er}, futur Henri II (1547-1559)
- 4 Charles, duc d’Orléans, troisième fils de François I^{er}
- 5 Claude d’Urfé, ami intime de François I^{er}, gouverneur royal et bailli du Forez
- 6 Anne de Montmorency, ami intime de François I^{er} et Connétable de France (officier le plus gradé de l’Armée)
- 7 Jean III de Lorraine, ami intime de François I^{er}, évêque puis archevêque et cardinal qui a échoué à être élu pape face à Jules III en 1549
- 8 Le roi François I^{er} (1515-1547)
- 9 Guillaume Budé, humaniste et initiateur du Collège des lecteurs royaux (actuel Collège de France) au roi
- 10 Antoine Duprat, cardinal et principal ministre de François I^{er}, a présidé le conseil de Louise de Savoie, mère de François I^{er}, à deux reprises pendant l’absence du roi.

2 Les officiers : les fonctionnaires de l’État royal

« Pour administrer le pays, la monarchie dispose, au début du XVI^e siècle, d’un ensemble de corps d’officiers¹, mêlant étroitement les attributions judiciaires et administratives et organisés en hiérarchies. Les membres de ces corps, pourvus de leurs charges par lettres royales, sont inamovibles². Ils ont donc la sûreté de leur emploi et jouissent d’une réelle indépendance par rapport au pouvoir. [...] Le souverain multiplie ces charges (il est vrai qu’il les vend³, ce qui gonfle ses ressources), accepte peu à peu l’hérédité des offices⁴. Assurant à moindres frais l’administration, les corps d’officiers montrent rapidement leurs inconvénients. Agissant collégalement et lentement, ils échappent au contrôle du pouvoir, retardent ou déforment l’exécution des ordres royaux et sont sensibles aux pressions locales. »

B. Benassar, J. Jacquart, *Le XVI^e siècle*, Armand Colin, 1990.

- 1. Nom donné aux titulaires des offices royaux, à savoir les fonctionnaires
- 2. Ne peuvent pas être renvoyés.
- 3. Vénalités des offices.
- 4. Transmission d’un office au sein d’une même famille.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

A. L’affirmation de l’État sous François I^{er} et Henri II

2 La loi du roi : l’ordonnance de Villers-Cotterêts

Article 50 : Les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres qui doivent mentionner la date du décès.

Article 51 : Aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes et par l’extrait dudit registre, on pourra prouver le temps de majorité ou de minorité.

Article 52 : Et afin qu’il n’y ait aucune faute auxdits registres, il est ordonné qu’ils seront signés d’un notaire.

Article 53 : Et les prêtres seront tenus de mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal¹, pour y être fidèlement conservés.

Article 110 : Afin qu’il n’y ait aucun doute sur le sens des arrêts de nos cours souveraines², nous voulons et ordonnons qu’ils soient faits et écrits si clairement qu’il n’y ait aucune incertitude ni besoin de demander leur interprétation.

Article 111 : Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres cours inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français et non autrement.

Article 185 : Que seront interdites et défendues toutes confréries [associations] de gens de métier et artisans dans tout notre royaume.

D’après l’ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539).

1. officier royal qui rend la justice
2. juridictions statuant en dernier ressort comme le Parlement



1 L’ordonnance du roi législateur

Grand sceau de François I^{er}, 1515-1547, moulage, 10 cm, Paris, Archives nationales.

Ce sceau authentifie les actes royaux. Sur le contour, on trouve une inscription en latin signifiant ① « François, par la grâce de Dieu, roi des Francs ». ② Le roi est représenté avec ③ sa couronne, sous ④ un dais décoré de fleurs de lys avec, en main droite, ⑤ son sceptre, et en main gauche, ⑥ sa main de justice.



Point de passage et d’ouverture 1 : 1539 : L’ordonnance de Villers-Cotterêts et la construction administrative française
Consigne : Présentez les documents et replacez-les dans leur contexte. En les analysant, mettez en évidence les transformations de l’administration française et montrez qu’elles contribuent à renforcer le pouvoir royal sous le règne de François I^{er}.

Point méthode : Présenter un document en Histoire

- donner sa nature exacte : ordonnance, sceau
- présenter son auteur : nom, fonction, nationalité
- résumer la ou les thématiques abordées du document
- mentionner la source (c’est-à-dire le lieu de conservation du document)
- repérer sa date de production et son contexte (ce qui s’est passé à ce moment-là)

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

A. L’affirmation de l’État sous François I^{er} et Henri II

2 La loi du roi : l’ordonnance de Villers-Cotterêts

Article 50 : Les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres qui doivent mentionner la date du décès.

Article 51 : Aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes et par l’extrait dudit registre, on pourra prouver le temps de majorité ou de minorité.

Article 52 : Et afin qu’il n’y ait aucune faute auxdits registres, il est ordonné qu’ils seront signés d’un notaire.

Article 53 : Et les prêtres seront tenus de mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal¹, pour y être fidèlement conservés.

Article 110 : Afin qu’il n’y ait aucun doute sur le sens des arrêts de nos cours souveraines², nous voulons et ordonnons qu’ils soient faits et écrits si clairement qu’il n’y ait aucune incertitude ni besoin de demander leur interprétation.

Article 111 : Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres cours inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français et non autrement.

Article 185 : Que seront interdites et défendues toutes confréries [associations] de gens de métier et artisans dans tout notre royaume.

D’après l’ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539).

1. officier royal qui rend la justice
2. juridictions statuant en dernier ressort comme le Parlement



1 L’ordonnance du roi législateur

Grand sceau de François I^{er}, 1515-1547, moulage, 10 cm, Paris, Archives nationales.

Ce sceau authentifie les actes royaux. Sur le contour, on trouve une inscription en latin signifiant ① « François, par la grâce de Dieu, roi des Francs ». ② Le roi est représenté avec ③ sa couronne, sous ④ un dais décoré de fleurs de lys avec, en main droite, ⑤ son sceptre, et en main gauche, ⑥ sa main de justice.



Point de passage et d’ouverture 1 : 1539 : L’ordonnance de Villers-Cotterêts et la construction administrative française

	Document 1	Document 2
Nature		
Auteur		
Thématique		
Source		
Date et contexte		

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

A. L’affirmation de l’État sous François I^{er} et Henri II

2 La loi du roi : l’ordonnance de Villers-Cotterêts

Article 50 : Les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres qui doivent mentionner la date du décès.

Article 51 : Aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes et par l’extrait dudit registre, on pourra prouver le temps de majorité ou de minorité.

Article 52 : Et afin qu’il n’y ait aucune faute auxdits registres, il est ordonné qu’ils seront signés d’un notaire.

Article 53 : Et les prêtres seront tenus de mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal¹, pour y être fidèlement conservés.

Article 110 : Afin qu’il n’y ait aucun doute sur le sens des arrêts de nos cours souveraines², nous voulons et ordonnons qu’ils soient faits et écrits si clairement qu’il n’y ait aucune incertitude ni besoin de demander leur interprétation.

Article 111 : Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres cours inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français et non autrement.

Article 185 : Que seront interdites et défendues toutes confréries [associations] de gens de métier et artisans dans tout notre royaume.

D’après l’ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539).

1. officier royal qui rend la justice
2. juridictions statuant en dernier ressort comme le Parlement



1 L’ordonnance du roi législateur

Grand sceau de François I^{er}, 1515-1547, moulage, 10 cm, Paris, Archives nationales.

Ce sceau authentifie les actes royaux. Sur le contour, on trouve une inscription en latin signifiant ① « François, par la grâce de Dieu, roi des Francs ». ② Le roi est représenté avec ③ sa couronne, sous ④ un dais décoré de fleurs de lys avec, en main droite, ⑤ son sceptre, et en main gauche, ⑥ sa main de justice.



Citations	Explications
<h3>1. Les transformations de l’administration française</h3>	
<p>Dans le document 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -« les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres » -« aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes » -« nous voulons que tous les arrêts (...) et autres actes de justice (...) soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français » 	
<h3>2. Le renforcement du pouvoir royal sous François I^{er}</h3>	
<p>Dans le document 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -« mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal » - « nous voulons » - « notre royaume » 	

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

A. L’affirmation de l’État sous François I^{er} et Henri II

2 La loi du roi : l’ordonnance de Villers-Cotterêts

Article 50 : Les sépultures doivent être enregistrées par les prêtres qui doivent mentionner la date du décès.

Article 51 : Aussi sera fait un registre, en forme de preuve, des baptêmes et par l’extrait dudit registre, on pourra prouver le temps de majorité ou de minorité.

Article 52 : Et afin qu’il n’y ait aucune faute auxdits registres, il est ordonné qu’ils seront signés d’un notaire.

Article 53 : Et les prêtres seront tenus de mettre les registres pour chaque année par-devant le greffe le plus proche du bailli ou du sénéchal¹, pour y être fidèlement conservés.

Article 110 : Afin qu’il n’y ait aucun doute sur le sens des arrêts de nos cours souveraines², nous voulons et ordonnons qu’ils soient faits et écrits si clairement qu’il n’y ait aucune incertitude ni besoin de demander leur interprétation.

Article 111 : Nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres cours inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres actes de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés en langage maternel français et non autrement.

Article 185 : Que seront interdites et défendues toutes confréries [associations] de gens de métier et artisans dans tout notre royaume.

D’après l’ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539).

1. officier royal qui rend la justice
2. juridictions statuant en dernier ressort comme le Parlement



1 L’ordonnance du roi législateur

Grand sceau de François I^{er}, 1515-1547, moulage, 10 cm, Paris, Archives nationales.

Ce sceau authentifie les actes royaux. Sur le contour, on trouve une inscription en latin signifiant **1** « François, par la grâce de Dieu, roi des Francs ». **2** Le roi est représenté avec **3** sa couronne, sous **4** un dais décoré de fleurs de lys avec, en main droite, **5** son sceptre, et en main gauche, **6** sa main de justice.



Citations	Explications
<h3>1. Les transformations de l’administration française</h3>	
<p>Dans le document 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription en latin 1 sur le contour : « Francorum Rex Primus Francorum Dei Gracia », c’est-à-dire « François, par la grâce de Dieu, roi des Francs » 	
<h3>2. Le renforcement du pouvoir royal sous François I^{er}</h3>	
<p>Dans le document 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - François I^{er} porte une couronne 3 -il est assis sous un dais décoré de fleurs de lys 4 -il tient dans ses mains un sceptre et une main de justice (5 et 6) 	

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

B. Le roi, garant de l’unité du royaume de France



1 Le roi, image vivante de l’État

François I^{er}, peinture de Jean Clouet, vers 1530, Paris, musée du Louvre.

- 1 François I^{er} coiffé d’une toque de velours noir ornée d’une plume d’autruche
- 2 Collier de l’ordre chevaleresque de Saint-Michel
- 3 Épée
- 4 Vêtement de soie et de satin brodé d’or recouvrant une chemise de soie d’un blanc immaculé
- 5 Couronnes ornant le décor

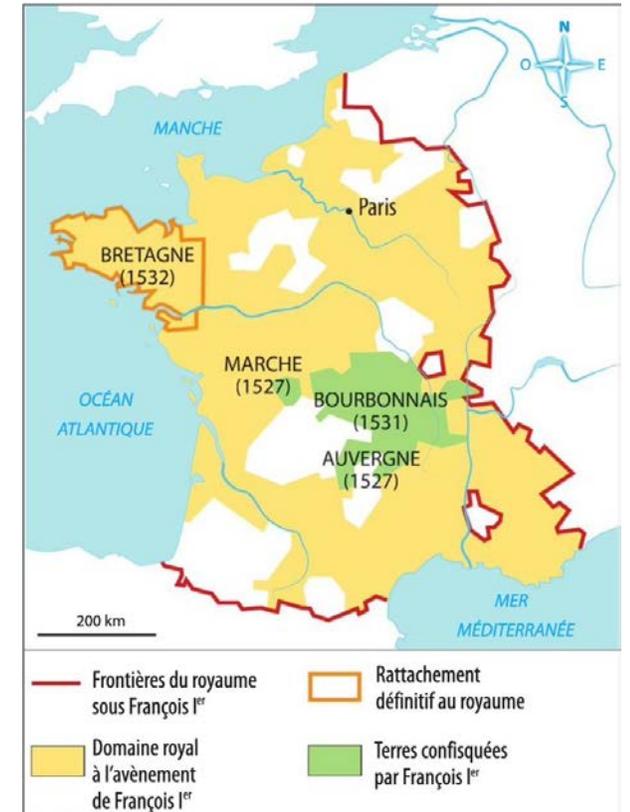
François I^{er} (1494-1547)

Roi entre 1515 et 1547, il renforce l’administration royale et mène de nombreuses guerres, notamment contre l’empereur Charles Quint. Mécène, il encourage les lettres et les arts.



2 Une cour royale itinérante sous le règne de Charles IX

Antoine Caron, Départ de la cour du château d’Anet, Paris, Musée du Louvre, vers 1565-vers 1574

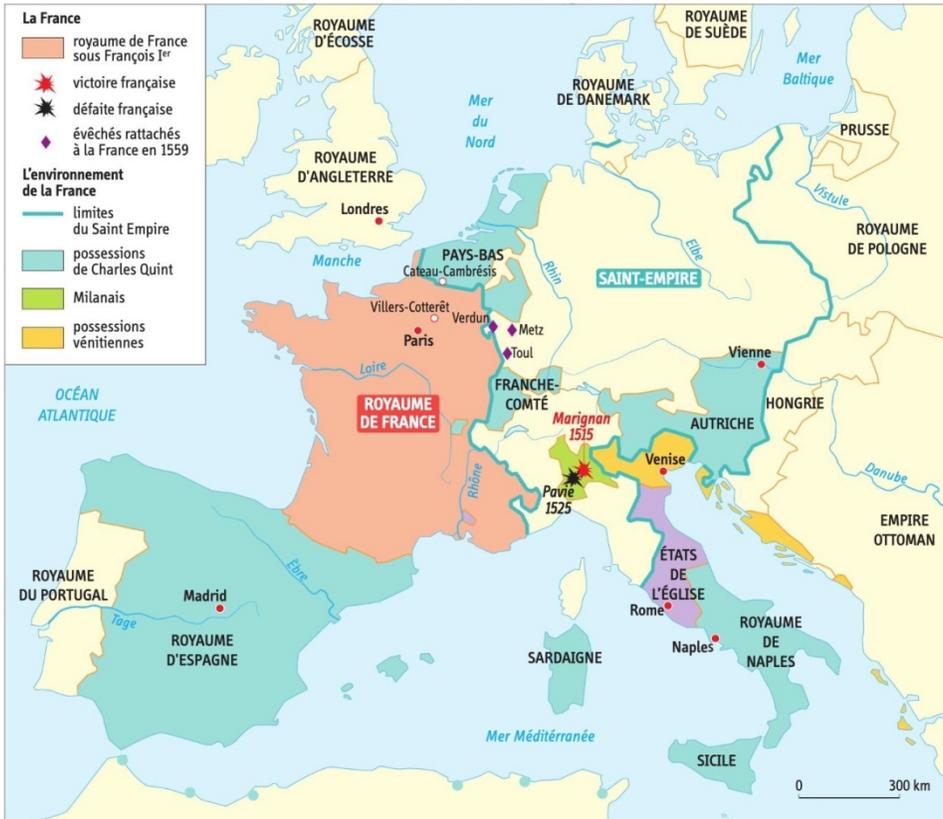


1 Les frontières du royaume en 1547

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

C. Les difficultés nombreuses d’un royaume en guerre



1 La France et l’Europe dans la première moitié du XVI^e siècle



4 ► 1559 : la paix du Cateau-Cambrésis

Deux grands traités sont signés les 2 et 3 avril 1559 : le premier entre la France et l’Angleterre, le second entre la France et l’Espagne. Ils mettent fin aux guerres d’Italie, débutées en 1494. École française, *Traité du Cateau-Cambrésis : l’étreinte d’Henri II et de Philippe II*, XVI^e siècle. Huile sur bois. Palazzo Pubblico, Sienne.

H6 - L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

I. L’affirmation de l’État monarchique moderne : 1515-1610

C. Les difficultés nombreuses d’un royaume en guerre



1 Les guerres de religion en France (1562-1598)



1 La Saint-Barthélemy (24 août 1572), l’acte d’un roi devenu tyran

Le Massacre de la Saint-Barthélemy à Paris, tableau de François Dubois, un peintre protestant français réfugié à Genève, vers 1572, Musée cantonal des beaux-arts de Lausanne.

A. Les assassinats politiques (matin du 24 août 1572)

- 1 Défenestration de l’amiral de Coligny, chef des protestants
- 2 Décapitation et émasculature du cadavre de Coligny
- 3 Corps de Coligny traîné au gibet de Montfaucon pour y être pendu et exposé
- 4 Gibet de Montfaucon

B. Le massacre populaire (24 au 30 août 1572)

- 5 Pilleurs s’emparant des biens des protestants
- 6 Enfants traînant le cadavre d’un nourrisson, symbole de la fureur populaire
- 7 Meurtre de femmes protestantes
- 8 La Seine remplie de cadavres de protestants (2 000 à 3 000 victimes)

C. Les responsables du massacre selon le peintre

- a Le roi Charles IX tire à l’arquebuse sur le peuple,
- b puis sort du Louvre entouré de soldats prêts à massacrer les protestants.
- c La mère du roi, Catherine de Médicis, examine des cadavres de protestants.
- d Le duc de Guise, chef des ultra-catholiques, brandit la tête de Coligny.



3 L’assassinat du roi Henri III (août 1589)

Détails d’une estampe gravée par Frans Hogenberg, Paris, BnF, XVI^e siècle. Voulant rétablir son autorité sur le royaume, Henri III fait tuer le chef de la Ligue catholique, le duc de Guise, le 23 décembre 1588. Le 1^{er} août 1589, Jacques Clément, un moine de la Ligue catholique, l’assassine à son tour d’un coup de couteau.



3 Henri IV se convertit au catholicisme (1593)

Nicolas Bolleray, Musée d’Art et d’Histoire de la ville de Meudon, fin du XVI^e siècle. En 1593, Henri IV abjure le protestantisme dans la basilique de Saint-Denis où sont enterrés les rois de France. « Que demandez-vous ? » demande l’évêque de Bourges. « À être reçu dans le giron de l’Église catholique » lui répond le roi. Le roi s’agenouille. L’archevêque lui donne l’absolution et le roi baise son anneau.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

A. La mise en place complexe de la monarchie absolue



4 L’assassinat d’Henri IV (1610)

Gaspar Bouttats, *L’assassinat d’Henri IV*, estampe, deuxième moitié du XVII^e siècle, Londres, National Portrait Gallery.

Dans l’après-midi du 14 mai 1610, Henri IV quitte le Louvre pour se rendre au domicile du duc de Sully, son principal ministre et Surintendant général des finances qui est cloué au lit par une grippe.

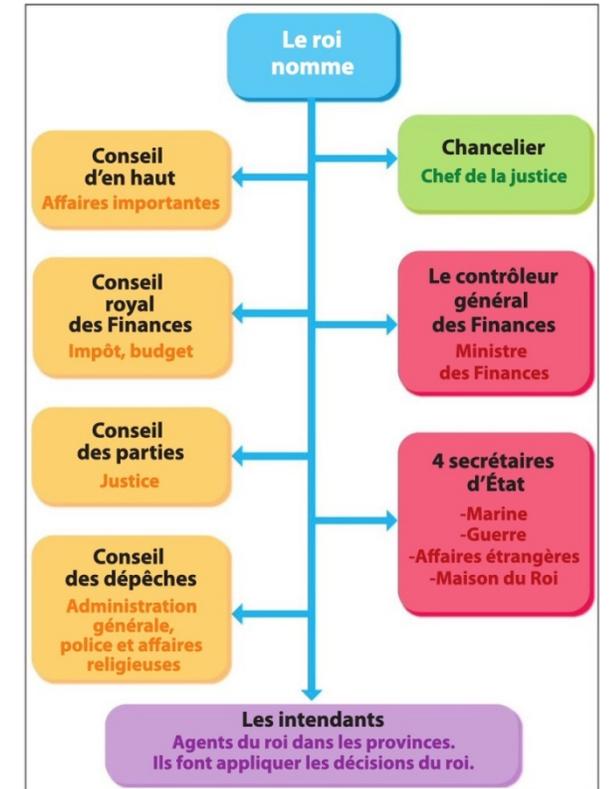
1 Le carrosse du roi, largement ouvert, sans escorte royale, est bloqué par 2 une charrette de foin et 3 un haquet de vin. 4 Le moine Ravailiac, poignard en main, prend appui sur un rayon de la roue et s’apprête à donner le coup fatal au 5 roi Henri IV.



2 L’armée du prince de Condé, frondeuse, repousse l’armée royale

Anonyme, *Combat de deux cavaliers sous les murs de la contrescarpe de la Bastille*, huile sur toile, 50 x 72,5 cm. Versailles, Musée national du château.

Les Parisiens prennent fait et cause pour la Fronde. Avec les Grands, ils combattent l’armée royale, n’hésitant pas à utiliser les canons de la Bastille.



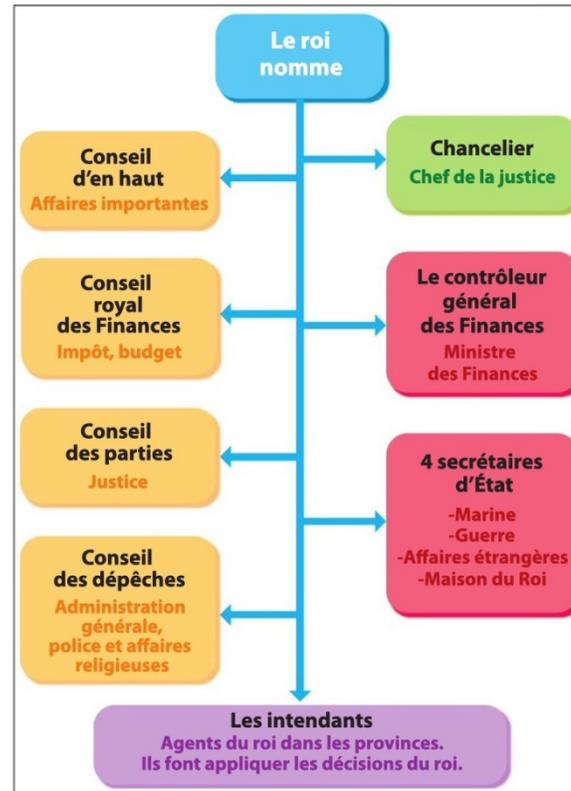
3 Schéma du gouvernement sous le règne personnel de Louis XIV (1661-1715)

LOUIS XIV , Hyacinthe Rigaud, 1701, Huile sur toile , 277×194 cm , Musée du Louvre, Paris

DOC 2 P.186



DOCUMENT 3P.188 : LES INSTITUTIONS SOUS LOUIS XIV



3 Schéma du gouvernement sous le règne personnel de Louis XIV (1661-1715)

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

A. La mise en place complexe de la monarchie absolue

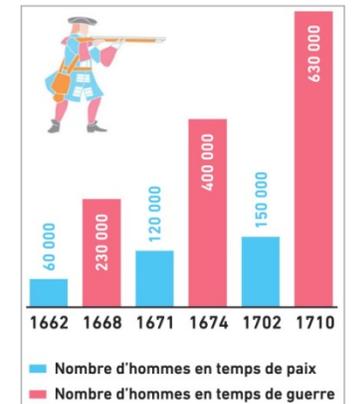


6 Les annexions sous Louis XIV

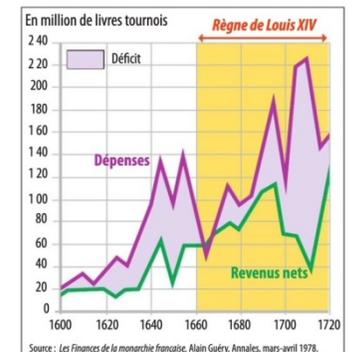


2 Neuf-Brisach (Alsace), une ville fortifiée par Vauban

1 Place d'armes. 2 Courtine. 3 Tour bastionnée. 4 Bastions rapprochés. 5 Demi-lunes.



3 Les effectifs de l'armée



1 Les finances de l'État

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 ► Les principes du colbertisme

« Il n’y a que l’abondance d’argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu’il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers [...], pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de notre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. [...]

Nous pouvons tirer la même conséquence à l’égard des marchandises d’entrepôt, c’est-à-dire, celles que nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales pour porter dans le Nord, d’où nous rapporterions par nous-mêmes les marchandises nécessaires au

bâtiment des vaisseaux, en quoi consiste l’autre partie de la grandeur et de la puissance de l’État. Outre les avantages que produira l’entrée d’une plus grande quantité d’argent comptant dans le royaume, il est certain [aussi] que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie; qu’un nombre aussi considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer; que la multiplication presque à l’infini des vaisseaux multipliera de même la grandeur et la puissance de l’État. »

Colbert, *Mémoire sur le commerce*, 1694.

Point de passage et d’ouverture 2 : Colbert développe une politique maritime et mercantiliste et fonde les compagnies des Indes et du Levant

Consigne : Présentez les documents et replacez-les dans leur contexte. En les analysant, vous mettrez en évidences les domaines dans lesquels la politique économique de Colbert se manifeste et vous montrerez que celle-ci renforce la puissance du royaume de France.



1 Les Gobelins, une manufacture royale

Louis XIV visite la Manufacture des Gobelins, 15 octobre 1667, carton de tapisserie de Renard de Saint-André-Simon, XVIII^e siècle, château de Versailles.

Une **manufacture** est un site de production d’objets de luxe regroupant des artisans très compétents. La Manufacture des Gobelins, créée en 1667 par Louis XIV sur les conseils de Colbert, produit des tapisseries. Elle est incluse dans la Manufacture des meubles de la Couronne, qui produit tous les objets décorant les palais royaux.

- 1 Louis XIV accompagné de son frère, le duc d’Orléans
- 2 Colbert
- 3 Pièce d’orfèvrerie
- 4 Pièce d’argenterie
- 5 Tapisserie originale de grand format roulée
- 6 Mobilier de bois : table en marqueterie et bois précieux
- 7 Tableaux célébrant une victoire de Louis XIV

Point méthode : Analyser un document en Histoire

- on débute par des références au document : des citations entre guillemets, des descriptions...
- on explique ces références par des connaissances :
 - > des notions et leurs définitions
 - > des événements et leurs dates
 - > des personnages ou des chiffres

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 ► Les principes du colbertisme

« Il n’y a que l’abondance d’argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu’il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers [...], pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de notre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. [...]

Nous pouvons tirer la même conséquence à l’égard des marchandises d’entrepôt, c’est-à-dire, celles que nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales pour porter dans le Nord, d’où nous rapporterions par nous-mêmes les marchandises nécessaires au

bâtiment des vaisseaux, en quoi consiste l’autre partie de la grandeur et de la puissance de l’État. Outre les avantages que produira l’entrée d’une plus grande quantité d’argent comptant dans le royaume, il est certain [aussi] que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie; qu’un nombre aussi considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer; que la multiplication presque à l’infini des vaisseaux multipliera de même la grandeur et la puissance de l’État. »

Colbert, *Mémoire sur le commerce*, 1694.



1 Les Gobelins, une manufacture royale

Louis XIV visite la Manufacture des Gobelins, 15 octobre 1667, carton de tapisserie de Renard de Saint-André-Simon, XVIII^e siècle, château de Versailles.

Une **manufacture** est un site de production d’objets de luxe regroupant des artisans très compétents. La Manufacture des Gobelins, créée en 1667 par Louis XIV sur les conseils de Colbert, produit des tapisseries. Elle est incluse dans la Manufacture des meubles de la Couronne, qui produit tous les objets décorant les palais royaux.

- 1 Louis XIV accompagné de son frère, le duc d’Orléans
- 2 Colbert
- 3 Pièce d’orfèvrerie
- 4 Pièce d’argenterie
- 5 Tapisserie originale de grand format roulée
- 6 Mobilier de bois : table en marqueterie et bois précieux
- 7 Tableau célébrant une victoire de Louis XIV

Citations

Explications

1. Les domaines de la politique économique de Colbert

Dans le document 1 :

- « l’abondance d’argent dans un État »
- « Ce sont là les mines de notre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler »
- « nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales (...) d’où nous rapporterions par nous-même les marchandises »

2. Une politique qui renforce la puissance du royaume de France

Dans le document 1 :

- « de sa grandeur et de sa puissance »
- « de la grandeur et de la puissance de l’État »
- « la grandeur et la puissance de l’État »

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 ► Les principes du colbertisme

« Il n’y a que l’abondance d’argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu’il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers [...], pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de notre royaume, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. [...]

Nous pouvons tirer la même conséquence à l’égard des marchandises d’entrepôt, c’est-à-dire, celles que nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales pour porter dans le Nord, d’où nous rapporterions par nous-mêmes les marchandises nécessaires au

bâtiment des vaisseaux, en quoi consiste l’autre partie de la grandeur et de la puissance de l’État. Outre les avantages que produira l’entrée d’une plus grande quantité d’argent comptant dans le royaume, il est certain [aussi] que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie; qu’un nombre aussi considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer; que la multiplication presque à l’infini des vaisseaux multipliera de même la grandeur et la puissance de l’État. »

Colbert, *Mémoire sur le commerce*, 1694.



1 Les Gobelins, une **manufacture** royale

Louis XIV visite la Manufacture des Gobelins, 15 octobre 1667, carton de tapisserie de Renard de Saint-André-Simon, XVIII^e siècle, château de Versailles.

Une **manufacture** est un site de production d’objets de luxe regroupant des artisans très compétents. La Manufacture des Gobelins, créée en 1667 par Louis XIV sur les conseils de Colbert, produit des tapisseries. Elle est incluse dans la Manufacture des meubles de la Couronne, qui produit tous les objets décorant les palais royaux.

- 1 Louis XIV accompagné de son frère, le duc d’Orléans
- 2 Colbert
- 3 Pièce d’orfèvrerie
- 4 Pièce d’argenterie
- 5 Tapisserie originale de grand format roulée
- 6 Mobilier de bois : table en marqueterie et bois précieux
- 7 Tableau célébrant une victoire de Louis XIV

Citations	Explications
1. Les domaines de la politique économique de Colbert	
<p>Dans le document 2 :</p> <p>- ① Louis XIV visite la Manufacture des Gobelins, en compagnie de ② Colbert</p> <p>- On y voit une ⑤ tapisserie, qui a été roulée pour être transportée</p> <p>- On y voit aussi de nombreux autres objets précieux : ③ pièce d’orfèvrerie, ④ pièce d’argenterie, ⑥ table en marqueterie et bois précieux...</p>	
2. Une politique qui renforce la puissance du royaume de France	
<p>Dans le document 2 :</p> <p>- Des objets précieux : ③ pièce d’orfèvrerie, ④ pièce d’argenterie, ⑥ table en marqueterie et bois précieux...</p> <p>- À l’arrière plan, ⑦ un tableau célébrant une victoire de Louis XIV</p>	

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

► Une monarchie voulue par Dieu

« Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur le peuple. Les princes agissent comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la Terre. C’est par eux qu’il exerce son empire. Le trône royal n’est pas le trône d’un homme, mais le trône de Dieu même. Il paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée et qu’attenter contre eux c’est un sacrilège. Dieu les fait oindre par ses prophètes d’une onction sacrée, comme il fait oindre les pontifes et ses autels. Mais même sans l’application extérieure de cette onction, ils sont sacrés par leur charge, comme étant les représentants de la majesté divine, dépités par la Providence à l’exécution de ses desseins. On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience. »

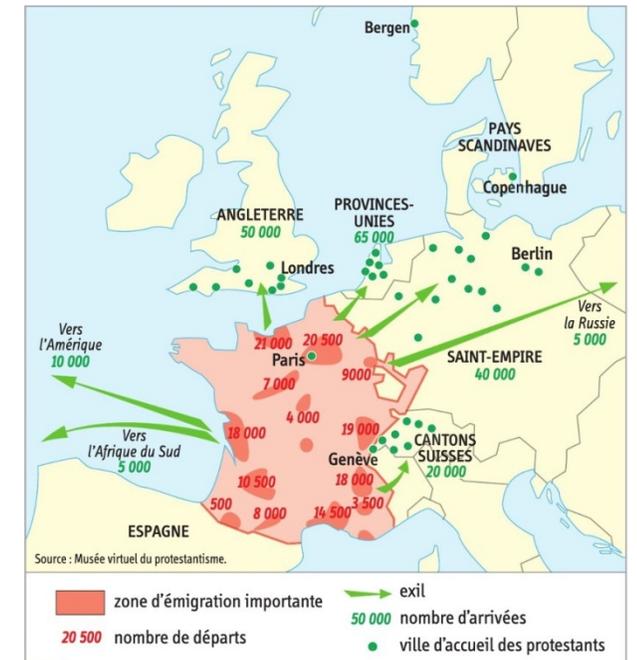
Bossuet, *Politique tirée de l’Écriture sainte*, 1670.



1 DOCUMENT SOURCE L’intendant ordonne la persécution religieuse

Caricature hollandaise de Gottfried Engelmann d’après un dessin de 1686, Paris, BnF. L’amoignon de Basville est célèbre pour avoir multiplié les **dragonnades** afin de convertir les protestants.

- 1 Protestant contraint de se convertir au catholicisme
- 2 Acte d’abjuration du protestantisme signé sur un tambour militaire
- 3 Soldat de l’armée régulière, appelé « dragon » (d’où les dragonnades)



3 L’exode des protestants après la révocation de l’édit de Nantes

Les protestants doivent abjurer et devenir catholiques. Beaucoup choisissent l’émigration alors qu’elle est interdite, plutôt que de se soumettre. Au total, de 1680 à 1715, 180 000 protestants français ont quitté leur pays.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 L’édit de Nantes (1598), la fin des guerres de Religion

Bien que désigné héritier par Henri III et sacré en 1594, Henri IV doit s’imposer par les armes. En 1598, il reçoit à Nantes la soumission du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, dernier grand noble ligueur.

5 Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Nous avons jugé nécessaire de donner maintenant à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle seront réglés tous
10 les différends présents et à venir, afin d’établir une bonne et durable paix.

Art. 2 – Défendons à tous nos sujets de s’attaquer, s’injurier et de se provoquer en se reprochant le passé.

15 Art. 3 – Ordonnons que la religion catholique sera remise et rétablie en tout lieu de notre royaume.

Art. 6 – Permettons à ceux de la religion prétendue réformée (R.P.R.) de vivre et demeurer partout dans notre royaume sans être vexés, brutalisés ou obligés d’agir contre leur conscience.

20 Art. 9 – Nous permettons aussi à ceux de ladite religion d’exercer leur religion dans les endroits où ils la pratiquaient en 1597.

Art. 22 – Ordonnons qu’il ne sera fait aucune
25 différence, pour des raisons religieuses, dans l’accueil des écoliers ou des malades.

Par un dernier article secret, le roi accorde que toutes les places, villes et châteaux que tiennent ceux de la R.P.R. depuis fin août 1597 demeurent
30 en leur garde pour 8 ans.

2 L’édit de Fontainebleau

Article 1 – Faisons savoir, que Nous [...] avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué [...] l’édit du Roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d’avril 1598, en toute son étendue [...] et en conséquence, voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis. [...]

Article 4 – Enjoignons à tous ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

Article 7 – Défendons les écoles particulières pour l’instruction des enfants de ladite R.P.R. [...]

Article 10 – Faisons très expresses et itératives¹ défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, et d’y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

Édit de Fontainebleau, 18 octobre 1685.

1. Qui est fait ou répété plusieurs fois.

Point de passage et d’ouverture 3 : L’édit de Nantes (1598) et sa révocation (1685)

Consigne : Présentez les documents et replacez-les dans leur contexte. En les analysant et en les confrontant, mettez en évidence l’évolution de la politique religieuse vis-à-vis des protestants et montrez que celle-ci est révélatrice d’un renforcement du pouvoir royal.

Point méthode : Confronter deux documents

- la consigne demande de confronter les deux documents, c’est-à-dire de les mettre en relation ;
- ceci signifie que le plan ne doit jamais séparer les deux documents dans deux parties différentes ;
- chaque partie doit contenir des éléments (citations ou descriptions) prélevés dans le document 1 et dans le document 2.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 L’édit de Nantes (1598), la fin des guerres de Religion

Bien que désigné héritier par Henri III et sacré en 1594, Henri IV doit s’imposer par les armes. En 1598, il reçoit à Nantes la soumission du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, dernier grand noble ligueur.

5 Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Nous avons jugé nécessaire de donner maintenant à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle seront réglés tous les différends présents et à venir, afin d’établir une bonne et durable paix.

10 Art. 2 – Défendons à tous nos sujets de s’attaquer, s’injurier et de se provoquer en se reprochant le passé.

15 Art. 3 – Ordonnons que la religion catholique sera remise et rétablie en tout lieu de notre royaume.

Art. 6 – Permettons à ceux de la religion prétendue réformée (R.P.R.) de vivre et demeurer partout dans notre royaume sans être vexés, brutalisés ou obligés d’agir contre leur conscience.

20 Art. 9 – Nous permettons aussi à ceux de ladite religion d’exercer leur religion dans les endroits où ils la pratiquaient en 1597.

Art. 22 – Ordonnons qu’il ne sera fait aucune différence, pour des raisons religieuses, dans l’accueil des écoliers ou des malades.

25 Par un dernier article secret, le roi accorde que toutes les places, villes et châteaux que tiennent ceux de la R.P.R. depuis fin août 1597 demeurent en leur garde pour 8 ans.

2 L’édit de Fontainebleau

Article 1 – Faisons savoir, que Nous [...] avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué [...] l’édit du Roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d’avril 1598, en toute son étendue [...] et en conséquence, voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis. [...]

Article 4 – Enjoignons à tous ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

Article 7 – Défendons les écoles particulières pour l’instruction des enfants de ladite R.P.R. [...]

Article 10 – Faisons très expresses et itératives¹ défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, et d’y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

Édit de Fontainebleau, 18 octobre 1685.

1. Qui est fait ou répété plusieurs fois.

Citations

Explications

1. L’évolution de la politique religieuse vis-à-vis des protestants

Dans le document 1 :

- « Permettons à ceux de la R.P.R. de vivre et demeurer partout dans notre royaume sans être vexés, brutalisés ou obligés d’agir contre leur conscience »
- « Nous permettons aussi à ceux de ladite religion d’exercer leur religion dans les endroits où ils la pratiquaient en 1597 »

2. Une politique révélatrice d’un renforcement du pouvoir royal

Dans le document 1 :

- « Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre »
- « Nous avons jugé nécessaire... »
- « nos sujets »
- « une loi générale »

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

B. Une monarchie contrôlant l’économie et les cultes

1 L’édit de Nantes (1598), la fin des guerres de Religion

Bien que désigné héritier par Henri III et sacré en 1594, Henri IV doit s’imposer par les armes. En 1598, il reçoit à Nantes la soumission du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, dernier grand noble ligueur.

5 Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Nous avons jugé nécessaire de donner maintenant à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle seront réglés tous les différends présents et à venir, afin d’établir une bonne et durable paix.

10 Art. 2 – Défendons à tous nos sujets de s’attaquer, s’injurier et de se provoquer en se reprochant le passé.

15 Art. 3 – Ordonnons que la religion catholique sera remise et rétablie en tout lieu de notre royaume.

Art. 6 – Permettons à ceux de la religion prétendue réformée (R.P.R.) de vivre et demeurer partout dans notre royaume sans être vexés, brutalisés ou obligés d’agir contre leur conscience.

20 Art. 9 – Nous permettons aussi à ceux de ladite religion d’exercer leur religion dans les endroits où ils la pratiquaient en 1597.

Art. 22 – Ordonnons qu’il ne sera fait aucune différence, pour des raisons religieuses, dans l’accueil des écoliers ou des malades.

25 Par un dernier article secret, le roi accorde que toutes les places, villes et châteaux que tiennent ceux de la R.P.R. depuis fin août 1597 demeurent en leur garde pour 8 ans.

2 L’édit de Fontainebleau

Article 1 – **Faisons** savoir, que **Nous** [...] avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué [...] l’édit du **Roi notre dit aïeul**, donné à Nantes au mois d’avril 1598, en toute son étendue [...] et en conséquence, voulons et nous plaît, que tous les temples de ceux de ladite R.P.R. situés dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance soient incessamment démolis. [...]

Article 4 – **Enjoignons** à tous ministres de ladite R.P.R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance quinze jours après la publication de notre présent édit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun prêche, exhortation ni autre fonction à peine des galères.

Article 7 – **Défendons** les écoles particulières pour l’instruction des enfants de ladite R.P.R. [...]

Article 10 – **Faisons** très expresses et itératives¹ défenses à tous nos sujets de ladite R.P.R. de sortir, eux, leurs femmes et enfants, de notre dit royaume, pays et terres de notre obéissance, et d’y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

Édit de Fontainebleau, 18 octobre 1685.

1. Qui est fait ou répété plusieurs fois.

Citations	Explications
1. L’évolution de la politique religieuse vis-à-vis des protestants	
<p>Dans le document 2 :</p> <p>-« Nous (...) avons (...) supprimé et révoqué (...) l’édit du Roi notre dit aïeul, donné à Nantes au mois d’avril 1598 »</p> <p>-« tous les temples (...) situés dans notre royaume (...) soient (...) démolis »</p> <p>-« tous les ministres de la R.P.R. qui ne voudront pas se convertir »</p>	-
2. Une politique révélatrice d’un renforcement du pouvoir royal	
<p>Dans le document 2 :</p> <p>- « Nous avons... »</p> <p>- « Faisons », « Enjoignons », « Défendons »...</p> <p>- « l’édit du Roi notre dit aïeul »</p>	

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

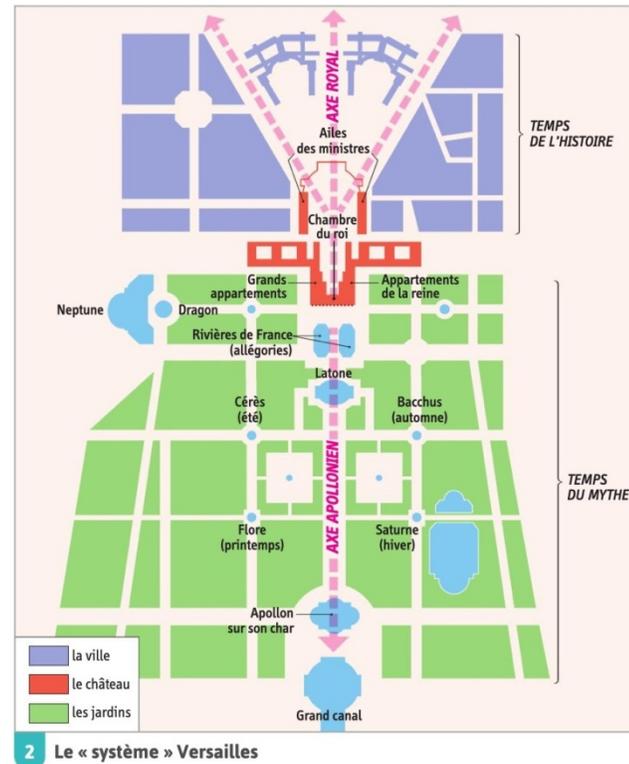
C. Une monarchie absolue qui utilise aussi tous les arts

Point de passage et d’ouverture 4 : Versailles, le « Roi Soleil » et la société de cour



4 Versailles, une ville palais

Pierre Patel, *Le Château de Versailles*, 1668, huile sur toile, 115x161 cm, château de Versailles.



1 La promenade, un rituel de cour

Pierre-Denis Martin, *Vue du Bassin d'Apollon et du Grand Canal de Versailles*, huile sur toile, 260 x 184 cm, 1713. Versailles, musée national du château.

Louis XIV se promène dans le jardin à 14 h les jours où il ne va pas chasser. Il a lui-même conçu un itinéraire de visite qui prévoit une halte devant le bassin d'Apollon.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

II. Le triomphe de l’État monarchique moderne : 1610-1715

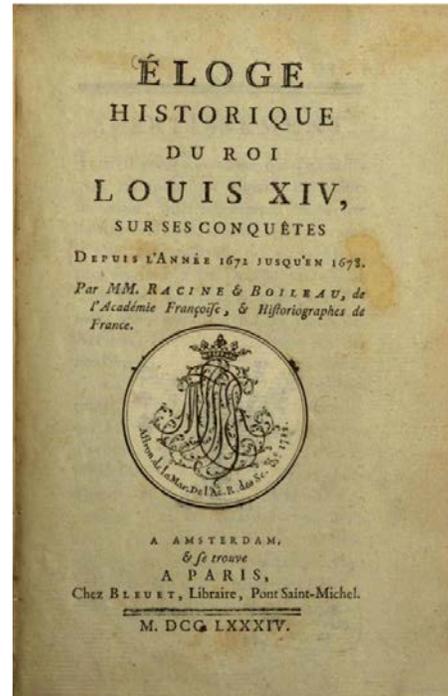
C. Une monarchie absolue qui utilise aussi tous les arts



1 Protection et mécénat des savants

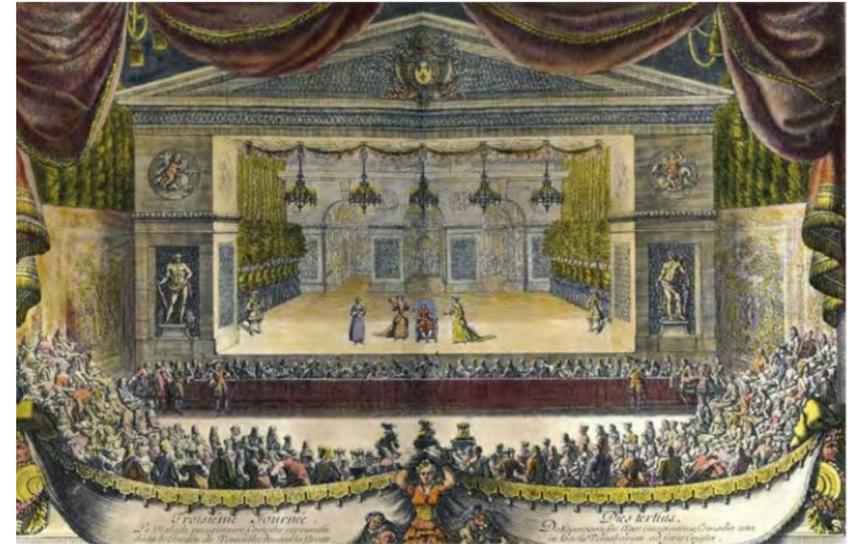
Henri Testelin, *Colbert présente à Louis XIV les membres de l’Académie royale des sciences créée en 1666*, huile sur toile, v. 1680, musée du Château de Versailles.

Grâce au roi Louis XIV 1 et à Jean-Baptiste Colbert 2, les sciences représentées à l’Académie royale sont multiples, comme le montrent les deux globes, les cartes, les squelettes d’animaux, l’horloge, etc. Dans l’assistance sont aussi représentés entre autres 3 « Monsieur », le frère du roi, l’astronome Jean-Dominique Cassini, Philippe de La Hire (mathématicien, physicien, astronome et théoricien de l’architecture), Christiaan Huygens (physicien, astronome et mathématicien).



3 Jean Racine, chroniqueur du règne de Louis XIV

Cet écrit de Racine fait l’éloge du règne de Louis XIV. Il a été publié une première fois de façon anonyme en 1730.



5 Les spectacles à Versailles

Jean Le Pautre, *La Fête donnée par Louis XIV pour célébrer la reconquête de la Franche-Comté*, 1676, gravure, 28x42 cm, château de Versailles.

Cette gravure montre la représentation du *Malade imaginaire* de Molière, interprété en 1674, devant le roi et sa cour. Suite au conflit entre Molière et Lully, le roi ne verra la pièce de Molière qu’en 1674, mais avec la musique de Marc-Antoine Charpentier.

La scène est aménagée dans une grotte artificielle des jardins du château de Versailles, la grotte de Téthys. Au centre du public, face à la scène, le roi Louis XIV assiste à la représentation. Au pied de la scène, une fosse avec l’orchestre dirigé par Marc-Antoine Charpentier.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

III. Les contestations de l’État monarchique moderne : 1715-1789

A. Une monarchie absolue qui connaît pourtant des limites

1 Les principales lois fondamentales

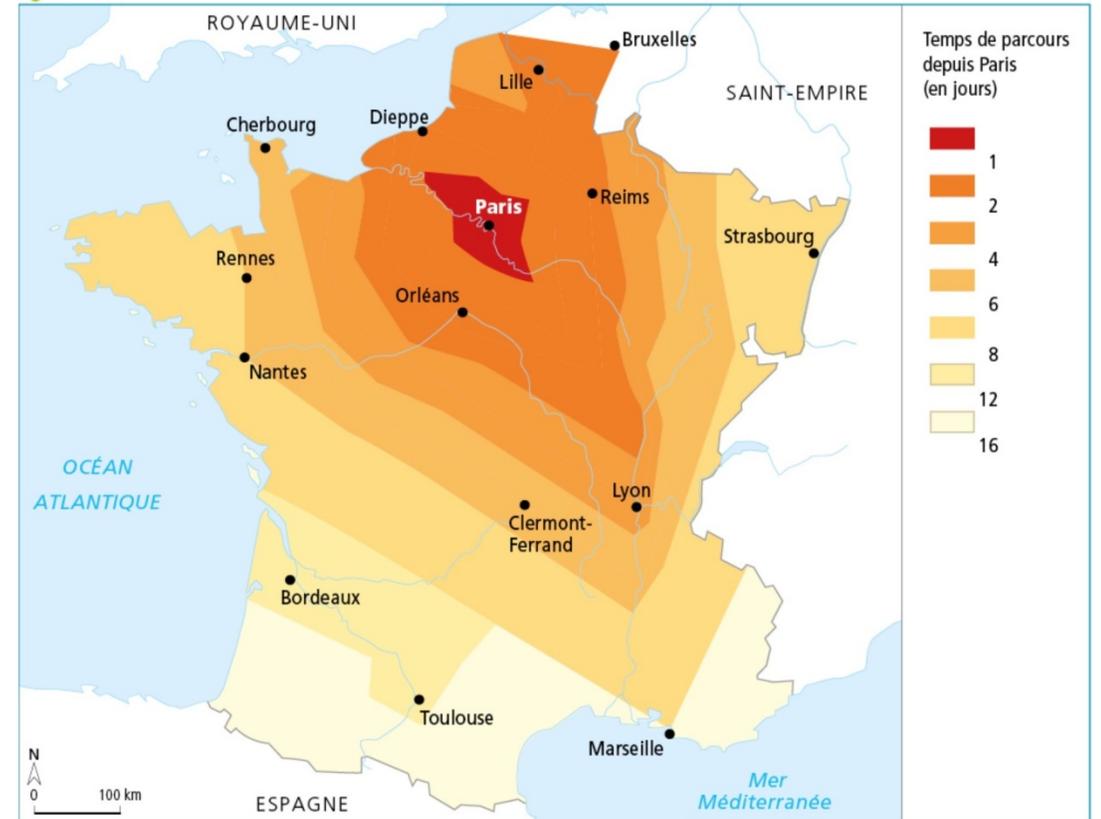
L'hérédité	<ul style="list-style-type: none"> La loi de primogéniture : le successeur est le plus âgé des fils ou ses descendants survivants, voire le frère cadet du roi défunt ou le cousin le plus proche du roi défunt. Les enfants illégitimes n'ont donc pas de droit à la couronne. Dès la mort du roi, son successeur est automatiquement roi, le sacre n'intervient qu'ensuite pour ajouter un caractère religieux au pouvoir royal.
La masculinité	<ul style="list-style-type: none"> La loi salique : les filles de roi et leurs descendants n'ont pas de droit sur la couronne.
La distinction du roi et de l'État	<ul style="list-style-type: none"> Le domaine royal est inaliénable, les biens personnels du roi sont distincts des biens de la Couronne.
La catholicité du roi	<ul style="list-style-type: none"> Au moment du sacre, le roi jure de conserver les privilèges du clergé catholique du royaume, de défendre le catholicisme et de maintenir la paix et la justice dans le royaume. Le roi doit être de confession catholique.
La majorité du roi	<ul style="list-style-type: none"> Le roi est majeur quand il a treize ans. S'il est mineur, la régence est confiée à la reine mère ou au premier prince du sang.



3 Le sacre de Louis XV

Pierre Subleyras, *Sacre de Louis XV*, 1722, huile sur toile, 255x206 cm, musée des Augustins, Toulouse.

2 Les temps de parcours en France en 1765



H6 - L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

III. Les contestations de l’État monarchique moderne : 1715-1789

A. Une monarchie absolue qui connaît pourtant des limites



2 ► Le parlement et le roi: le lit de justice

Louis Michel Dumesnil, *Lit de justice tenu par Louis XV dans la Grande chambre du Parlement de Paris pour casser le testament de Louis XIV* (1715), début du XVIII^e siècle.
Huile sur toile, 107 x 76 cm, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, Versailles.

1 Le droit de remontrances

Sire, nous ne craignons pas de le dire, accroître le nombre et la masse des impôts, appesantir encore un fardeau déjà accablant, ce serait un parti extrême, capable de consommer sans retour la ruine d'un peuple fidèle [...]. Daignez, Sire, vous dérober un instant au spectacle de votre cour, à la grandeur et à la magnificence qui vous environnent, et fixer vos regards sur une province de laquelle vous exigez de nouveaux efforts [...]. Chargés par le plus essentiel de nos devoirs de porter la vérité au Trône, nous vous en parlons, Sire, exactement le langage, et nous avons autant de témoins que la province peut compter d'habitants. [...] Nous réclamons, Sire, l'exécution de ces lois [...]. C'est par les lois, Sire, que vous réglez, elles sont le plus ferme appui du Trône.

Remontrances du parlement de Rouen au roi Louis XV, 26 juillet 1760.

3 ► L'affirmation de l'autorité du roi

« Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une association de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes [...]. Comme s'il était permis d'oublier que c'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine [...] ; que c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; [...] que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et fidèles conseillers. »

Louis XV, discours de la flagellation, procès-verbal du lit de justice du 3 mars 1766.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

III. Les contestations de l’État monarchique moderne : 1715-1789

B. Les philosophes des Lumières contre la monarchie absolue

2 ► La séparation des pouvoirs selon Montesquieu

« Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs ; la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger ; et l’autre, simplement la puissance exécutrice de l’état.

La liberté politique, dans un citoyen, est cette tranquillité d’esprit qui provient de l’opinion que chacun a de sa sûreté : et, pour qu’on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu’un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n’y a point de liberté, parce qu’on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

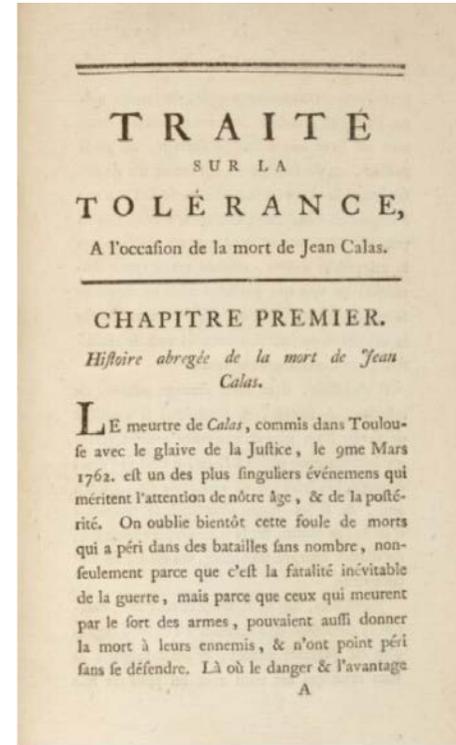
Il n’y a point encore de liberté si la puissance de juger n’est pas séparée de la puissance législative et de l’exécutrice. »

Montesquieu, « De la constitution d’Angleterre »,
De l’esprit des lois, livre XI, chapitre VI, 1748.

4 La critique du caractère divin de la monarchie

« C’est Dieu dont le pouvoir est toujours immédiat sur la créature, maître aussi jaloux qu’absolu, qui ne perd jamais de ses droits et ne les communique point. Il permet pour le bien commun et le maintien de la société que les hommes établissent entre eux un ordre de subordination, qu’ils obéissent à l’un d’eux ; mais il veut que ce soit par raison et avec mesure, et non pas aveuglément et sans réserve, afin que la créature ne s’arroge pas les droits du créateur. Toute autre soumission est le véritable d’idolâtrie. Fléchir le genou devant un homme ou devant une image n’est qu’une cérémonie extérieure, dont le vrai Dieu qui demande le cœur et l’esprit ne se soucie guère, et qu’il abandonne à l’institution des hommes pour en faire, comme il leur conviendra, des marques d’un culte civil et politique, ou d’un culte de religion. Ainsi ce ne sont pas ces cérémonies en elles-mêmes, mais l’esprit de leur établissement qui en rend la pratique innocente ou criminelle. Un Anglais n’a point de scrupule à servir le roi le genou en terre ; le cérémonial ne signifie que ce qu’on a voulu qu’il signifiât, mais livrer son cœur, son esprit et sa conduite sans aucune réserve à la volonté et au caprice d’une pure créature, en faire l’unique et dernier motif de ses actions, c’est assurément un crime de lèse-majesté divine au premier chef... »

Denis Diderot, « Autorité politique »,
Encyclopédie, 1751



2 La première page du *Traité sur la Tolérance* (1763)

Voltaire, *Traité sur la tolérance*, 1763, Paris, BnF.

3 Rousseau critique les inégalités sociales

« Tout ce qu’ont fait les hommes, les hommes peuvent le détruire : il n’y a de caractères ineffaçables que ceux qu’imprime la nature, et la nature ne fait ni princes, ni riches, ni grands seigneurs. [...] L’homme et le citoyen, quel qu’il soit, n’a d’autre bien à mettre dans la société que lui-même ; tous ses autres biens y sont malgré lui ; et quand un homme est riche, ou il ne jouit pas de sa richesse, ou le public en jouit aussi. Dans le premier cas il vole aux autres ce dont il se prive ; et dans le second, il ne leur donne rien. Ainsi la dette sociale lui reste tout entière tant qu’il ne paye que de son bien. Mais mon père, en le gagnant, a servi la société... Soit, il a payé sa dette, mais non pas la vôtre. Vous devez plus aux autres que si vous fussiez né sans bien, puisque vous êtes né favorisé. Il n’est point juste que ce qu’un homme a fait pour la société en décharge un autre de ce qu’il lui doit ; car chacun, se devant tout entier, ne peut payer que pour lui, et nul père ne peut transmettre à son fils le droit d’être inutile à ses semblables ; or, c’est pourtant ce qu’il fait, selon vous, en lui transmettant ses richesses, qui sont la preuve et le prix du travail. Celui qui mange dans l’oisiveté ce qu’il n’a pas gagné lui-même le vole ; et un rentier que l’État paye pour ne rien faire ne diffère guère, à mes yeux, d’un brigand qui vit aux dépens des passants. Hors de la société, l’homme isolé, ne devant rien à personne, a droit de vivre comme il lui plaît ; mais dans la société, où il vit nécessairement aux dépens des autres, il leur doit en travail le prix de son entretien ; cela est sans exception. Travailler est donc un devoir indispensable à l’homme social. Riche ou pauvre, puissant ou faible, tout citoyen oisif est un fripon ».

Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou De l’Éducation*, 1762.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

III. Les contestations de l’État monarchique moderne : 1715-1789

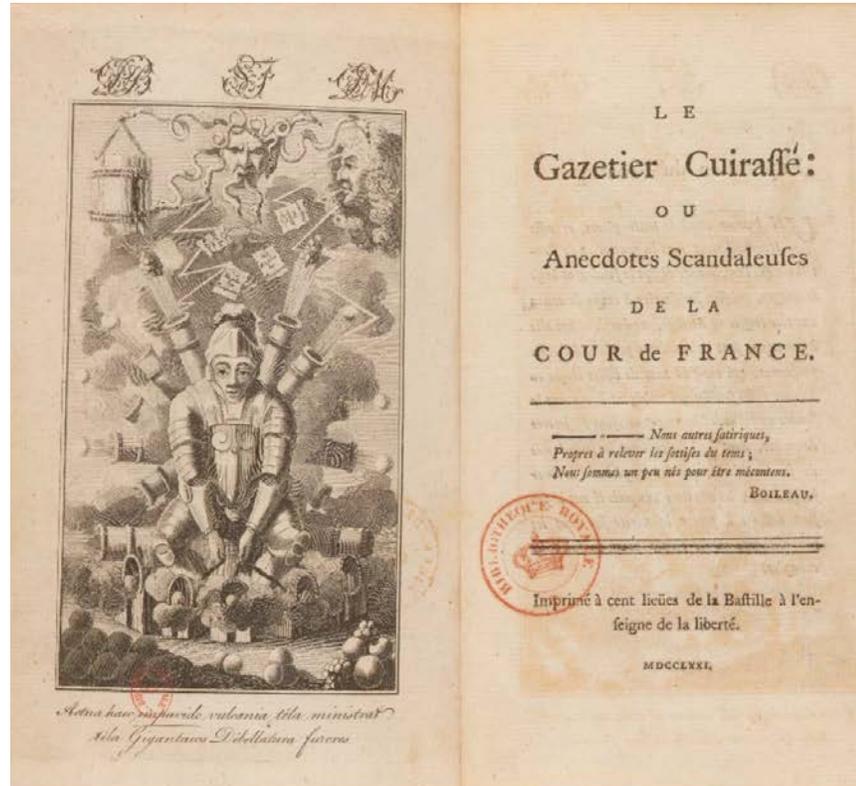
C. La montée des tensions vis-à-vis de la monarchie absolue



5 Une justice pour l'exemple

Anonyme, *Supplice de Robert François Damiens*, place de Grève, le 28 mars 1757, gravure, 37 x 26 cm, XVIII^e siècle, Paris, BnF.

Condamné à mort pour avoir tenté d'assassiner Louis XV, Damiens subit le supplice de la roue en public.



4 Un libelle contre l'entourage de Louis XV

Charles Théveneau de la Morande, *Le Gazetier Cuirassé ou Anecdotes scandaleuses de la cour de France*, 1771



DB pour Jeanne du Barry, dernière favorite du roi Louis XV



SF pour Saint-Florentin, ministre de Louis XV



DM pour René-Nicolas de Maupeou, chancelier et principal ministre de Louis XV

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

III. Les contestations de l’État monarchique moderne : 1715-1789

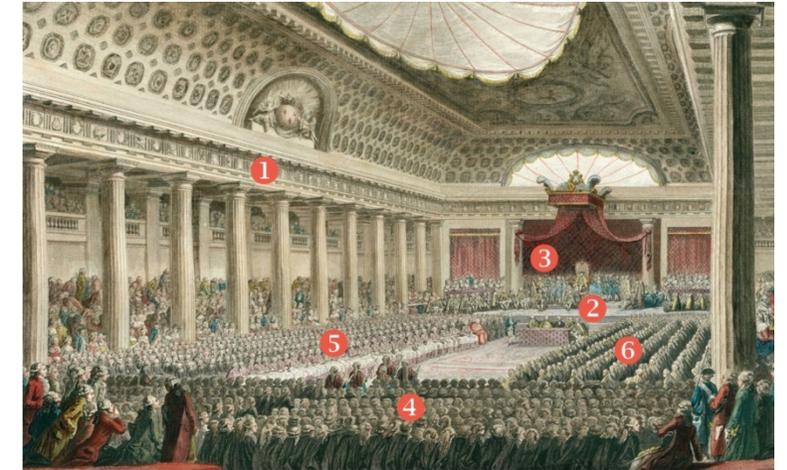
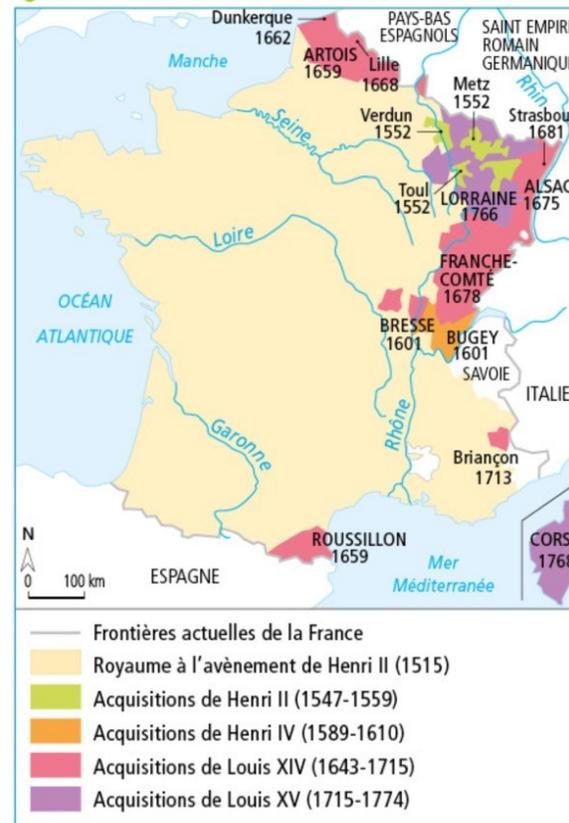
C. La montée des tensions vis-à-vis de la monarchie absolue

1 ► L’évolution des finances de la monarchie française au XVIII^e siècle

Revenus (en millions de livres)	1726	1751	1775
Domaine	1,5	5,6	9,4
Clergé	1,8	14,3	3
Dons gratuits	5,7	8	23,9
Impôts directs et indirects	168,5	225,6	334,6
Autres ressources	3,5	5	6,3
Total	181	258,5	377,2
Dépenses (en millions de livres)	1726	1751	1775
Divers	5	4,7	40
Service de la dette	61	71,8	154,4
Gages et pensions	14	18,9	33
Affaires étrangères	4,3	22,8	11,8
Travaux publics	2	6,4	5,4
Marine	8	28,8	33,2
Guerre	57	76,9	90,6
Maison du roi	31	26	43
Total	182,3	256,3	411,4

Source : Michel Morineau, « Budgets de l’Etat et gestion des finances royales en France au dix-huitième siècle », *Revue historique*, CCLXIV/2, 1980.

1 L’extension territoriale du royaume



7 L’ouverture des États généraux à Versailles (5 mai 1789)

Isidore Stanislas Helman, gravure d’après un dessin de Charles Monet, 1790, BnF, Paris.

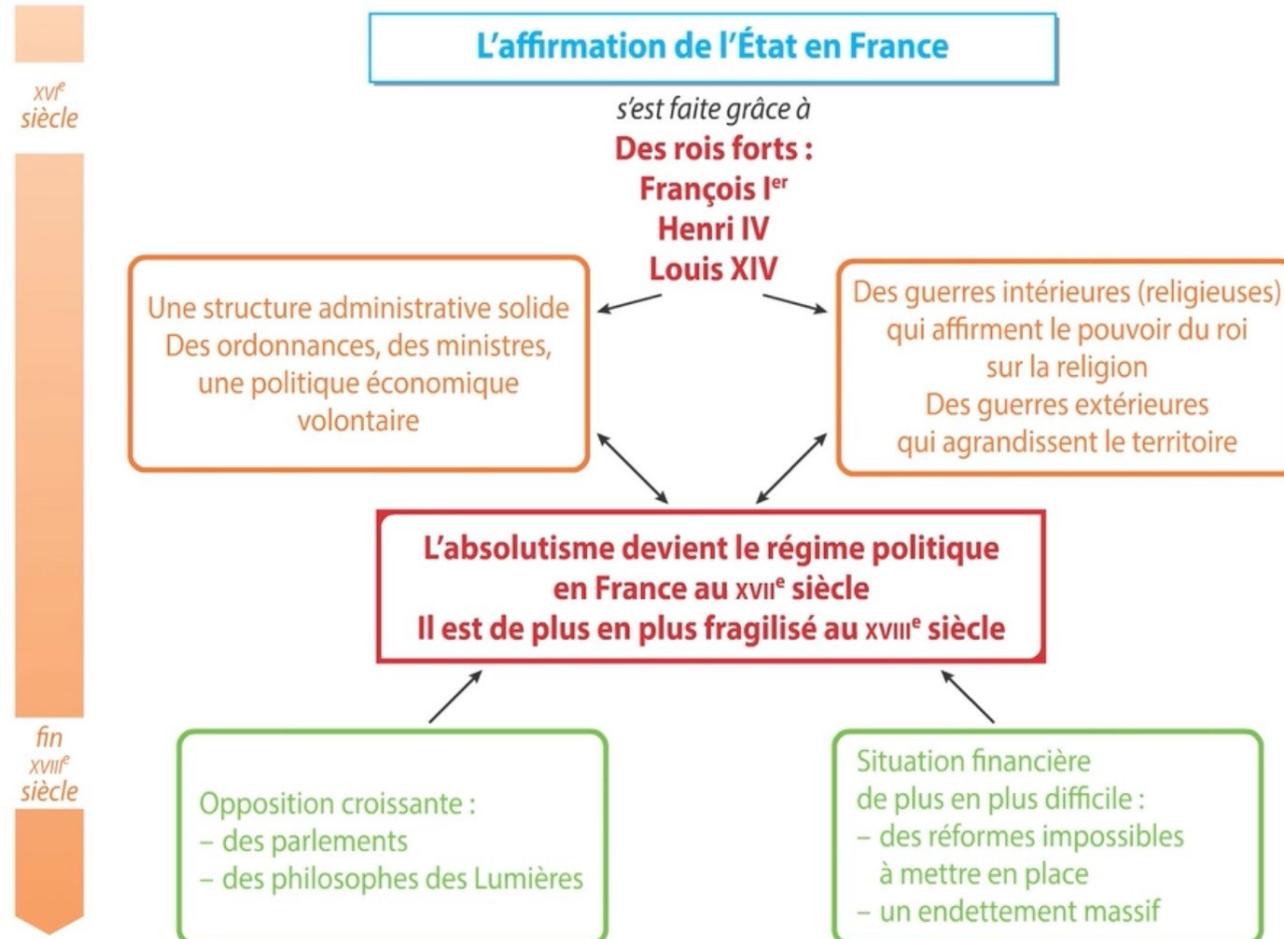
Le 5 mai 1789, Louis XVI accueille les 1139 représentants des trois ordres de la société française à Versailles, dans une salle spécialement aménagée, appelée ❶ Salle des trois ordres car aucune salle n’était suffisamment vaste pour accueillir tout ce monde.

❷ Le roi Louis XVI, assis sur le trône, et la reine Marie Antoinette sont installés sur une estrade surmontée ❸ d’un dais rouge et doré. Le roi lit un discours d’accueil des représentants, venus des quatre coins du royaume, afin de trouver une solution à la crise financière que connaît la monarchie. En effet, le roi ne peut créer de nouveaux impôts qu’avec l’accord des États généraux, qui n’avaient pas été convoqués depuis 1614.

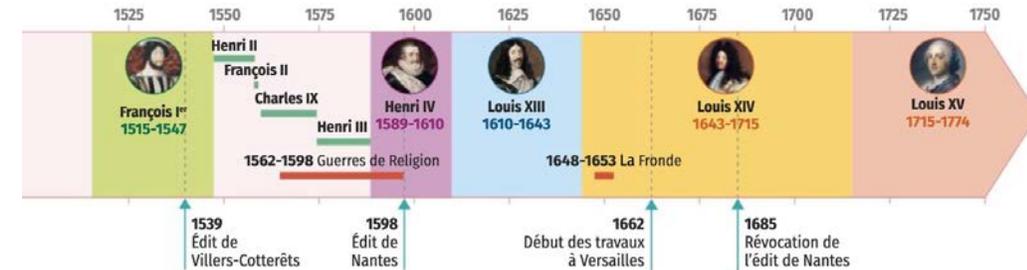
Installés au fond de la salle, face au roi et à la reine, sont assis ❹ les 578 députés du Tiers état : ils sont les plus nombreux. À la droite du roi, se trouvent ❺ les 291 députés du clergé et, à la gauche du roi, sont assis ❻ les 270 députés de la noblesse. Mais, dès le discours du roi, on apprend que le vote final doit avoir lieu par ordre et non par tête : chaque ordre disposera d’un voix et non pas chaque représentant.

L’AFFIRMATION DE L’ÉTAT DANS LE ROYAUME DE FRANCE : XVI^{ème} SIÈCLE-XVIII^{ème} SIÈCLE

Schéma bilan



Dates



Personnages



François I^{er}
(1494-1547)

Roi de France de 1515 à 1547, il s’entoure d’humanistes et appelle en France des artistes italiens pour diffuser leur art. Par ce mécénat, il cherche à accroître le rayonnement de la monarchie française. Par l’ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), il fait du français la langue de la justice et de l’administration.



Henri IV
(1572-1610)

Roi de Navarre, protestant et beau-frère du roi de France Henri III, il lui succède en 1589, quand ce-dernier est assassiné. Les catholiques ne veulent pas d’un roi protestant. Henri IV se convertit et est sacré en 1594. En 1598, il signe l’édit de Nantes qui donne la liberté religieuse aux protestants mais il est assassiné en 1610.



Louis XIV
(1638-1715)

Son père meurt quand il a cinq ans : sa mère, Anne d’Autriche, assure, non sans mal, la régence avec le Mazarin. En 1661, Louis XIV débute son règne personnel : il renforce la monarchie, étend le territoire, fait construire le château de Versailles, où il contrôle la noblesse. En 1685, il révoque l’édit de Nantes.